

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles Appel à commentaires**

Règles des courtiers membres

**Commentaires à soumettre d'ici le 12 mai 2017**

*Personnes-ressources :*

Marsha Gerhart  
Vice-présidente à la politique de réglementation  
des membres  
416 646-7277  
[mgerhart@iiroc.ca](mailto:mgerhart@iiroc.ca)

Darshna Amin  
Avocate principale aux politiques  
Politique de réglementation des membres  
416 943-5891  
[damin@iiroc.ca](mailto:damin@iiroc.ca)

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Détail  
Haute direction  
Institutions  
Opérations

**17-0054**  
**Le 9 mars 2017**

## **Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM**

### **Récapitulatif**

L'OCRCVM a entrepris un projet visant à reformuler, à reformater, à rationaliser et à réorganiser les Règles des courtiers membres en langage simple (le **Projet RLS**). Les avantages à tirer du Projet RLS sont les suivants :

- (i) rendre les Règles des courtiers membres plus claires et plus compréhensibles;
- (ii) centrer les Règles des courtiers membres sur les exigences principales et traiter les dispositions accessoires dans des notes d'orientation;
- (iii) supprimer les dispositions désuètes, redondantes et inutiles;
- (iv) réorganiser la présentation des règles selon un ordre plus logique;
- (v) énoncer clairement l'objectif de chaque règle.

Le Projet RLS fait partie d'un projet à plus grande échelle amorcé en 2008 par l'association que nous avons remplacée, à savoir l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'**ACCOVAM**). Ce projet visait à créer un seul ensemble de règles régissant la conduite des personnes physiques et morales que nous réglementons : les courtiers membres, leurs Personnes autorisées, les bourses et les systèmes de négociation parallèle.

Le Projet RLS n'était pas censé donner lieu à des modifications de fond des Règles des courtiers membres. Cependant, au cours du Projet RLS, il a été établi que certaines Règles des courtiers membres nécessitaient des révisions de fond pour qu'elles tiennent compte de l'évolution des principes réglementaires et, dans certains cas, pour les faire concorder avec les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**).

Au départ, le Projet RLS a été rédigé en plusieurs tranches individuelles qui ont fait l'objet d'appels à commentaires distincts (les **publications initiales**). Nous avons regroupé ensuite les tranches publiées séparément pour créer le projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (le **projet de Manuel de réglementation RLS**) que nous avons publié, dans le cadre d'un appel à commentaires, en mars 2016 ([Avis 16-0052](#)) (la **publication précédente**).

Nous publions de nouveau le projet de Manuel de réglementation RLS (la **nouvelle publication**) auquel nous avons apporté des modifications en réponse aux commentaires reçus du public et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur la publication précédente ainsi que des modifications découlant de notre examen.

Nous avons intégré à la nouvelle publication nos [Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation](#) (les **Règles consolidées de mise en application**). Comme les Règles consolidées de mise en application sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016, nous ne sollicitons pas d'autres commentaires à leur égard, les modifications qui y ont été apportées ne touchant que le format et les définitions pour les faire concorder avec le projet de Manuel de réglementation RLS. Ces modifications sont expliquées à la rubrique 3.1. Nous n'avons intégré ces règles dans le projet de Manuel de réglementation RLS, à l'endroit qui leur était réservé, que dans le but de montrer l'éventuelle version définitive du Manuel de réglementation RLS.

### **Soumission des commentaires**

Les commentaires sur le projet de Manuel de réglementation RLS doivent être formulés par écrit et adressés d'ici le 12 mai 2017 aux personnes suivantes :

Darshna Amin  
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
416 943-5891  
[damin@iroc.ca](mailto:damin@iroc.ca)

Service de la réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Bureau 1903, C. P.55,  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Courriel: [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

***Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca)).***

## **Avis sur les règles – Table des matières**

1.	Contexte.....	5
1.1	Projet de regroupement des règles .....	5
1.2	Projet RLS – Présentation du projet de Manuel de réglementation RLS .....	6
1.3	Projet RLS – processus de publication .....	6
1.4	Notes d’orientation.....	7
1.5	Règles des courtiers membres visées par des projets de modification distincts....	7
1.6	Ressources facilitant la consultation des documents.....	7
2.	Modifications de fond et de forme.....	8
2.1	Classement en changements de fond et en changements de forme .....	8
2.2	Principales modifications de fond .....	9
2.3	Modifications touchant la présentation .....	15
3.	Modifications corrélatives.....	15
3.1	Modifications apportées aux Règles consolidées de mise en application.....	15
3.2	Modifications apportées aux formulaires Demande de l’investisseur et Notification de l’investisseur et mise à jour de la Note d’orientation connexe ...	16
4.	Solutions de rechange examinées .....	16
5.	Effets du projet de Manuel de réglementation RLS.....	16
6.	Processus d’établissement des politiques .....	17
6.1	Objectif réglementaire.....	17
6.2	Processus de réglementation .....	17
7.	Annexes.....	18

## 1. Contexte

### 1.1 Projet de regroupement des règles

Avant la formation de l'OCRCVM en 2008, l'association qu'il a remplacée, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'**ACCOVAM**) avait entrepris un projet (le **Projet de regroupement des règles**) dans le but d'avoir un seul ensemble de règles regroupées régissant la conduite des personnes physiques et morales qu'elle réglementait, à savoir les courtiers membres et leurs Personnes autorisées, les bourses et les systèmes de négociation parallèles.

À l'heure actuelle, l'OCRCVM dispose de quatre ensembles de règles :

- les Règles des courtiers membres;
- les Règles universelles d'intégrité du marché (les **RUIM**);
- les Règles consolidées de mise en application;
- la Règle transitoire et ses addendas (ces règles traitaient des questions transitoires découlant de la fusion de Services de réglementation du marché inc. et de l'ACCOVAM en 2008).

Le Projet de regroupement des règles comporte trois phases :

- (i) La première phase correspond au regroupement et à la réécriture en langage simple des RUIM et des Règles des courtiers membres traitant de ce qui suit :
  - la mise en application, les enquêtes et les audiences, les inspections de la conformité;
  - les autorisations et les révisions réglementaires en matière d'inscription(Les Règles consolidées de mise en application ayant pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016).
- (ii) La deuxième phase correspond au Projet RLS qui traite de l'ensemble des Règles des courtiers membres, sauf (1) celles comprises dans les Règles consolidées de mise en application<sup>1</sup> et (2) les Règles actuelles des courtiers membres qui font l'objet de projets distincts en cours (présentées de façon plus détaillée à la rubrique 1.5).
- (iii) La troisième et dernière phase intégrera les RUIM aux Règles des courtiers membres en langage simple (qui comprendront alors Règles consolidées de mise en application) pour former un seul ensemble de règles regroupées régissant la conduite des personnes physiques et morales réglementées par l'OCRCVM.

---

<sup>1</sup> Règle 19 des courtiers membres, *Examens et enquêtes*, et Règle 20 des courtiers membres, *Procédure d'audience de la Société*.

## 1.2 Projet RLS – Présentation du projet de Manuel de réglementation RLS

Le projet de Manuel de réglementation RLS comporte les séries de règles suivantes :

<b>Série</b>	<b>Titre et description</b>
1000	<b>Interprétation et principes</b> – Ensemble de définitions regroupées qui s’appliquent aux questions touchant autant les courtiers membres que les marchés (lorsque les RUIM seront intégrées)
2000	<b>Structure et inscription des courtiers membres</b> – Ensemble de règles régissant la propriété et la structure de l’entreprise du courtier membre ainsi que l’autorisation et les compétences des personnes physiques agissant pour le compte du courtier membre
3000	<b>Conduite des affaires et comptes de clients</b> – Ensemble de règles régissant la conduite des affaires (p.ex. la tenue des dossiers), les conflits d’intérêts, les comptes de clients (p. ex. la surveillance des comptes) et les relations avec les clients (p. ex. les obligations liées à la convenance et les plaintes)
4000	<b>Finances et activités d’exploitation</b> – Ensemble de règles régissant les finances et les activités d’exploitation du courtier membre
5000	<b>Marges obligatoires</b> – Ensemble de règles régissant la constitution de marges obligatoires
6000	<b>Réservée aux RUIM</b>
7000	<b>Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations</b> – Ensemble de règles régissant les activités de négociation sur les marchés de titres de créance et les courtiers intermédiaires en obligations
8000	<b>Règles de procédure - Mise en application</b> – Ensemble de règles régissant les enquêtes, les procédures de mise en application, les procédures disciplinaires et les comités d’instruction, ainsi que les règles de procédure
9000	<b>Questions de procédure – Autres</b> – Ensemble de règles régissant les inspections de la conformité, les autorisations et la surveillance en matière de réglementation, les procédures de révision en matière de réglementation, les procédures donnant l’occasion d’être entendu, le règlement extrajudiciaire des différends et les exigences du FCPE

## 1.3 Projet RLS – processus de publication

Au départ, le projet de Manuel de réglementation RLS a été publié, dans le cadre d’appels à commentaires, en plusieurs tranches individuelles entre 2010 et 2014. Nous avons ensuite regroupé les tranches publiées pour former le projet de Manuel de réglementation RLS que nous avons publié, dans le cadre d’un appel à commentaires, en mars 2016 (voir l’[Avis de l’OCRCVM 16-0052](#)).

Nous avons apporté des modifications de fond et de forme au projet de Manuel de réglementation RLS en fonction des commentaires que nous avons reçus sur la publication précédente. Nous avons également intégré les Règles consolidées de mise en application pour montrer l'éventuelle version définitive du Manuel de réglementation RLS. Nous publions donc le projet révisé du Manuel de réglementation RLS pour une période de consultation de 60 jours.

#### **1.4 Notes d'orientation**

Nous ne publions aucune note d'orientation pour l'instant, mais nous poursuivons l'examen de chaque note d'orientation déjà publiée en fonction du projet de Manuel de réglementation RLS pour évaluer si la note d'orientation :

- (i) demeure pertinente et ne nécessite aucune modification,
- (ii) demeure pertinente, mais doit être modifiée,
- (iii) n'est plus pertinente et devrait être révoquée.

Il se pourrait que de nouvelles notes d'orientation s'avèrent nécessaires dans certains cas.

Nous comptons achever nos travaux sur les notes d'orientation et publier des notes d'orientation, nouvelles ou révisées, au moment de la mise en œuvre de la version définitive du Manuel de réglementation RLS.

#### **1.5 Règles des courtiers membres visées par des projets de modification distincts**

Certaines Règles des courtiers membres sont visées par des projets de modification distincts du Projet RLS. Ces projets ont fait l'objet d'appels à commentaires distincts (comme ceux visant la meilleure exécution, l'utilisation et la détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles, les règles sur les opérations financières personnelles et le cycle de règlement T+2). Afin d'éviter toute confusion, nous n'avons pas intégré ces projets de modification distincts dans le projet de Manuel de réglementation RLS, à l'exception de certaines dispositions sur les opérations financières personnelles décrites au paragraphe 2.2.3(c). Nous avons l'intention de mettre au point ces projets de modification distincts au cas par cas et de les intégrer ensuite à la version définitive du Manuel de réglementation RLS.

#### **1.6 Ressources facilitant la consultation des documents**

Pour rendre plus facile la consultation du projet de Manuel de réglementation RLS, nous avons préparé plusieurs ressources utiles.

- (i) La version soulignée du projet de Manuel de réglementation RLS indiquant les changements apportés à la publication précédente est présentée à l'**Annexe 1**. La version nette du projet de Manuel de réglementation RLS est présentée à l'**Annexe 2**.
- (ii) La Table de concordance faisant correspondre les dispositions du projet de Manuel de réglementation RLS aux dispositions des Règles actuelles des courtiers membres est présentée à l'**Annexe 3**. Nous avons indiqué les changements de fonds en les surlignant en jaune. Pour les modifications de forme, nous avons indiqué la nature du changement à la dernière colonne. La rubrique 2 ci-après décrit plus amplement le processus suivi pour classer les changements

soit comme changements de fond soit comme changements de forme. Nous comptons aussi afficher la Table de concordance dans un format Excel téléchargeable sur le site Internet de l'OCRCVM qui permettra au lecteur de faire des recherches plus facilement et de trier le document selon ses besoins. La Table de concordance ne comprend pas les Règles consolidées de mise en application. Il est possible de consulter la table de concordance préparée spécialement pour ces règles dans l'avis de mise en œuvre de celles-ci, à savoir [l'Avis de l'OCRCVM 16-0122](#)).

- (iii) La colonne de gauche de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2 (intitulée « Disposition actuelle abrogée ») sert de guide général renvoyant à la disposition ou aux dispositions actuelles que la disposition du Projet RLS est censée remplacer. Un suivi plus détaillé des dispositions du projet de Manuel de réglementation RLS par rapport aux Règles actuelles des courtiers membres est présenté dans la colonne de gauche de l'Annexe 3 (intitulée « Numéro et titre de la Règle actuelle »). En cas de non-concordance entre la colonne Disposition actuelle abrogée et l'Annexe 3, l'Annexe 3 a préséance. La colonne Disposition actuelle abrogée sera supprimée du Manuel de réglementation de l'OCRCVM avant la publication de sa version définitive.

## **2. Modifications de fond et de forme**

### **2.1 Classement en changements de fond et en changements de forme**

Comme nous l'avons mentionné précédemment, des changements de fond et de forme ont été apportés aux Règles actuelles des courtiers membres dans les publications initiales, la publication précédente et la nouvelle publication pour :

- (i) éliminer les dispositions de règle inutiles;
- (ii) préciser les attentes de l'OCRCVM à l'égard de certaines règles;
- (iii) faire correspondre les Règles aux pratiques courantes de l'OCRCVM;
- (iv) harmoniser les dispositions avec les autres Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (v) répondre aux commentaires reçus sur les publications.

Un résumé des commentaires du public que nous avons reçus sur la publication précédente et nos réponses à ces commentaires sont présentés à l'**Annexe 4**.

Nous n'avons pas reproduit les explications déjà données sur les changements de fond apportés aux publications initiales ou à la publication précédente. Mais si vous souhaitez les consulter, l'**Annexe 5** indique les numéros des Avis de l'OCRCVM correspondants.

Dans le présent Avis, nous avons limité nos explications aux principaux changements de fond que nous avons apportés depuis la publication précédente. Outre ces principaux changements de fond, nous avons également apporté d'autres changements de fond mineurs, ainsi que des changements de forme visant à clarifier la rédaction. Les changements de fond et de forme qui ne sont pas expliqués en détail dans le



présent Avis sont indiqués dans la version soulignée du projet de Manuel de réglementation RLS présentée à l'Annexe 1 et la Table de concordance présentée à l'Annexe 3.

## **2.2 Principales modifications de fond**

### **2.2.1 Modifications visant la formation continue et les compétences requises**

Nous proposons plusieurs modifications de fond touchant la formation continue et les compétences requises. Un grand nombre de ces modifications découlent de la vérification réglementaire des compétences que nous avons faite en 2014 et en 2015. D'autres modifications visent à régler certaines conséquences imprévues des Règles actuelles des courtiers membres et à rationaliser le fonctionnement des règles entre elles.

Voici un sommaire de ces modifications :

#### **(a) Compétences requises – Règle 2600 des RLS – Compétences :**

- Le Manuel sur les normes de conduite (**MNC**) constitue un document de référence en matière de compétences requises qu'un Représentant inscrit dont les activités comportent la gestion de portefeuille discrétionnaire visant des comptes gérés doit connaître. Nous proposons que les Gestionnaires de portefeuille et les Gestionnaires de portefeuille adjoints soient tenus de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (le **Cours MNC**).
- Nous avons modifié l'exigence en matière d'expérience requise des Chefs de la conformité pour l'harmoniser avec les compétences requises prévues au Règlement 31-103.
- Nous avons supprimé plusieurs éléments mentionnés aux articles 2605 et 2606 des RLS, ces autres conditions d'admissibilité étant mentionné au tableau des compétences présenté au paragraphe 2602(3) et ne sont pas considérés comme des dispenses.
- Nous avons rationalisé et supprimé certaines dispenses de suivre ou de reprendre des cours précis indiqués aux articles 2605 et 2606 des RLS après avoir vérifié l'équivalence des cours en fonction du contenu.

Nous révisons à l'heure actuelle le Séminaire sur la gestion efficace. Tout commentaire sur cette exigence, le contenu, la structure et la présentation du Séminaire sera bienvenu et bien accueilli.

#### **(b) Exigence de formation continue – Règle 2650 des RLS – Formation continue (FC):**

Les modifications que nous proposons dans la présente publication s'appuient sur les objectifs de principe suivants :

- la détermination de l'OCRCVM à respecter des normes élevées en matière de compétences, de professionnalisme et de déontologie;
- la considération du Cours MNC comme pierre angulaire de la plateforme de l'OCRCVM en matière de compétence (le contenu du MNC fait l'objet de reformulation);
- la volonté de l'OCRCVM de favoriser la formation en déontologie;

- la modernisation du programme FC.

L'OCRCVM travaille à la révision de son programme FC. Nous avons tenu en 2016 des consultations avec le Sous-comité sur la formation continue de l'OCRCVM. Nous tiendrons une consultation publique supplémentaire en 2017.

En 2010, le Comité sur la formation et les compétences a recommandé de faire passer le cycle FC de trois à deux ans et d'ajuster le nombre total d'heures requises à 30 heures pendant le cycle de deux ans. Nous avons adopté la recommandation et proposons ce changement dans le Manuel de réglementation RLS.

Nous avons revu l'objectif et les paramètres du programme FC de l'OCRCVM et proposons de l'élargir pour accorder plus de souplesse aux personnes inscrites de l'OCRCVM. Selon nous, la formation continue ne devrait pas se limiter à la connaissance du produit ou au rôle actuel d'une Personne autorisée. L'apprentissage et le perfectionnement propres à l'activité des courtiers en placement peuvent s'avérer utiles et soutenir l'épanouissement et le perfectionnement professionnels.

Selon le projet de Manuel de réglementation RLS, la participation volontaire au programme ne fera que prolonger la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. La reformulation du contenu du MNC est en cours. En effet, le MNC devrait être remanié dès qu'il devient désuet. Par conséquent, les volets sur la conformité seront retirés du programme de participation volontaire.

Nous proposons d'apporter d'autres changements au programme de formation continue, notamment ce qui suit :

- augmenter le nombre d'heures de cours sur la conformité suivies à l'étranger qu'il est possible de faire créditer pour satisfaire au cours sur la conformité requis
- permettre aux Personnes autorisées de reprendre un cours de déontologie pour le faire créditer au titre de la formation continue (l'OCRCVM publiera une liste des cours approuvés sur la déontologie)
- réduire le fardeau réglementaire associé à certaines obligations de déclaration en abrogeant la disposition exigeant que les courtiers membres déclarent chaque mois les cours de formation continue qui ont été suivis.

En fonction des commentaires formulés par le Sous-comité sur la formation de l'OCRCVM lorsque nous l'avons consulté, nous proposons ce qui suit :

- La formation donnée par les courtiers membres sur l'évolution de la réglementation et de la conformité peut être considérée comme FC. Il est possible de donner une telle formation sous forme de séminaires ou de webinaires assortis d'une méthode d'évaluation. Par contre, la lecture du manuel sur la conformité et la réponse à des questions qui s'y rattachent ne serait pas considérée comme formation continue.

- Les Personnes autorisées devraient être tenues de suivre une certaine FC au cours de chaque cycle. Les personnes qui ont cessé d'exercer dans le secteur ou dont les fonctions ou les secteurs d'activité ne sont pas réglementés ne devraient pas être dispensées de la FC tout simplement parce qu'elles ont repris le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le Cours MNC. Nous proposons que les personnes antérieurement autorisées qui reprennent le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada soient autorisées à le faire créditer comme dix heures affectées au cours de perfectionnement personnel. Les Personnes autorisées qui reprennent le Cours MNC peuvent le faire créditer comme cinq heures affectées au cours sur la conformité requis.
- L'OCRCVM limitera à dix heures les crédits du cours de perfectionnement personnel qui peuvent être transférés d'un cycle à l'autre, ce qui correspond à la moitié du cours de perfectionnement professionnel requis. Selon nous, une Personne autorisée devrait suivre une certaine formation continue au cours de chaque cycle.
- Nous accorderons une dispense aux participants FC actuels, en permettant à ces Personnes autorisées de transférer 20 heures du même cours de perfectionnement professionnel requis pour satisfaire à la formation en perfectionnement professionnel au cours du premier cycle FC de deux ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **2.2.2 Modifications de fond de plusieurs articles des Règles**

Nous proposons plusieurs modifications de fonds touchant de nombreux articles des Règles. Plutôt que de les énumérer article par article, nous les avons résumées par thème. À l'Annexe 3, nous avons désigné chaque article touché par ces modifications de fond comme article visé par une modification de fond.

#### **(a) Obligations des remisiers/courtiers chargés de comptes – Règle 2400 des RLS –**

**Accords acceptables concernant les services administratifs :** Nous proposons plusieurs modifications touchant les obligations des remisiers et des courtiers chargés de comptes pour les harmoniser avec les pratiques et les attentes courantes. Entre autres modifications, mentionnons l'exigence obligeant chaque type de courtier chargé de comptes à déclarer dans son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le remisier a ouvert chez lui, plutôt que de déclarer les positions de contrepartiste du remisier.

#### **(b) Le remplacement de Chefs de finance et de Chefs de la conformité – Règle 2500 des RLS – Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre :**

Nous proposons de modifier la publication précédente pour prévoir un délai de 90 jours dans les cas où le Chef des finances ou le Chef de la conformité cessent d'être autorisés dans la catégorie correspondante tout en demeurant au service du courtier membre. Cependant, la modification proposée n'élimine pas l'obligation du courtier membre de nommer immédiatement un Chef des finances intérimaire ou un Chef de la conformité intérimaire, selon le cas, et d'obtenir l'autorisation de l'OCRCVM à ce titre.

#### **(c) Responsabilités du Chef de la conformité, du Chef des finances et du chef de**

**l'exploitation – Règle 3900 des RLS – Surveillance :** Nous avons supprimé les responsabilités expresses affectées aux chefs de l'exploitation. Cette modification tient compte de

l'absence de catégorie d'autorisation distincte pour le chef de l'exploitation et reproduit mieux les Règles actuelles des courtiers membres (qui n'affectent au chef de l'exploitation aucune responsabilité distincte associée à la conformité).

Nous avons également décrit avec plus de précision les responsabilités du Chef des finances et du Chef de la conformité au moyen de dispositions équivalentes aux articles 3912 et 3913.

La responsabilité de signaler à la PDR les indications laissant supposer un manquement aux exigences d'ordre financier et le pouvoir de les communiquer à la PDR et au conseil d'administration ont été expressément affectés au Chef des finances, puisqu'il est responsable du respect des exigences d'ordre financier de l'OCRCVM. Dans le même ordre d'idées, nous avons expressément mentionné que le Chef de la conformité n'a pas la responsabilité de signaler les indications laissant supposer un manquement aux exigences d'ordre financier. Cela correspond, selon nous, à la pratique courante et aux attentes associées aux rôles du Chef des finances et du Chef de la conformité.

(d) **Changement de responsabilité – Règle 4400 des RLS – Protection de l'actif des clients :**

Dans deux dispositions, nous proposons de remplacer le « Chef des finances » par « Membres de la haute direction qualifiés », parce que, selon la règle actuelle, de telles situations doivent être signalées à plus d'un Membre de la haute direction. Dans quelques dispositions, nous proposons de remplacer le mot « supérieur » ou « direction » par « le chef du service ou un autre directeur qualifié » pour préciser la personne qui doit donner l'autorisation.

### **2.2.3 Modifications de fond apportées à des articles précis**

(a) **Article 1502 des RLS – Responsabilité de la gestion des catégories de risque**

**importantes :** Nous proposons de supprimer le mot « gestion » pour préciser notre intention de principe initiale, à savoir que les Membres de la haute direction sont chargés de la surveillance d'une catégorie de risque importante. Cette responsabilité se distingue de la responsabilité globale associée à la conformité qui relève du Chef de la conformité ou du Chef des finances, selon les articles 3912 et 3913, respectivement. Nous proposons la révision de cet article pour préciser qu'il n'est pas nécessaire de dresser la liste des Membres de la haute direction responsables dans le manuel des politiques et procédures de l'entreprise. Nous nous attendons à ce que les courtiers membres maintiennent cette liste dans un lieu indiqué. Nous avons également précisé les différences entre les rôles de surveillance et de vérification de la conformité au sein d'une entreprise. Nous soulignons que ces fonctions distinctes ne relèvent pas nécessairement (et idéalement ne relèvent effectivement pas) du même Membre de la haute direction.

(b) **Article 2555 des RLS – Activités professionnelles externes :** Nous proposons de modifier cet article pour l'harmoniser davantage avec l'article 4.1 du Règlement 31-103. Nous demandons aux Personnes autorisées d'obtenir l'autorisation de l'OCRCVM pour exercer une activité professionnelle externe chez un autre courtier qui est membre d'un organisme d'autoréglementation.

(c) **Article 3115 des RLS – Opérations financières personnelles :** Nous proposons d'étendre aux Gestionnaires de portefeuille adjoints et aux Gestionnaires de portefeuille le champ d'application des dispositions associées aux prêts, aux emprunts et au contrôle. Cette modification

s'harmonise avec d'autres modifications apportées pour intégrer les catégories d'inscription de Gestionnaire de portefeuille adjoint et de Gestionnaire de portefeuille.

- (d) **Article 3210 des RLS – Définitions** : Nous proposons une nouvelle expression définie « documentation associée au compte du client » qui s'inspire des expressions utilisées dans les Règles 1300 et 2500 des Règles des courtiers membres. Cette expression vise à rendre plus claires les exigences prévues à la Partie B de la Règle 3200 qui portent sur la documentation associée au compte du client. Des modifications ont été apportées à d'autres articles de la Partie B de la Règle 3200 pour tenir compte de cette nouvelle expression définie.
- (e) **Article 3211 des RLS – Pertinence du compte** : Dans la publication initiale, nous avons ajouté une exigence obligeant le courtier membre à évaluer s'il est indiqué qu'un client effectue des opérations sur marge, avant de lui permettre de le faire. Dans la nouvelle publication, nous proposons une nouvelle exigence l'obligeant à évaluer si un compte ou un produit conviennent au client, avant de l'ouvrir ou de le recommander.

Nous prévoyons à l'heure actuelle que les courtiers membres, au cours de leur procédure d'ouverture de compte, analyseront et détermineront ce qui suit :

- (i) s'il convient d'avoir l'éventuel client comme client,
- (ii) si la gamme des produits et les types de comptes auxquels le client aura accès lui conviennent.

Le courtier membre ayant établi qu'il n'est pas indiqué de donner à un client l'accès à un produit particulier ou à un type de compte particulier, selon le cas, ne devrait pas donner au client un tel accès.

La nouvelle exigence codifie l'énoncé de [l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 12-0109](#) suivant : « Au moment de l'ouverture du compte, le courtier membre et les représentants inscrits devraient vérifier si le type de compte (comptes sur marge, en fiducie, d'options, etc.) convient au client eu égard à sa situation particulière. ».

- (f) **Article 3213 des RLS – Procédure d'ouverture de comptes** : Nous proposons que les exigences portant sur la procédure d'ouverture de comptes, qui ne s'appliquaient auparavant qu'aux comptes de détail, s'appliquent aussi aux clients institutionnels. Nous ne nous attendons pas nécessairement à ce que les courtiers membres suivent la même procédure pour les clients de détail et les clients institutionnels, ni à ce qu'ils recueillent la même information pour ces deux types de clients à l'ouverture de comptes. Mais nous nous attendons à ce que tous les courtiers membres disposent de politiques et de procédures pour recueillir, conserver et consigner la documentation associée au compte qui est requise pour tous les types de clients.
- (g) **Article 3278 des RLS – Convention pour comptes gérés** : Nous proposons que les exigences portant sur la convention pour comptes gérés prévoient d'y décrire ou mentionner la même information sur la connaissance du client et le portefeuille du compte qui doit être prise en considération pour l'évaluation de la convenance. À l'heure actuelle, seuls les objectifs de placement et la tolérance au risque doivent être décrits ou mentionnés. Cette modification permet

de mieux harmoniser les modalités de la convention avec les obligations liées à l'évaluation de la convenance.

- (h) **Article 3280 des RLS – Conflits d'intérêts** : Par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103, nous proposons d'interdire à une personne responsable d'effectuer des opérations entre son propre compte et le compte géré d'un client. Nous permettons à l'heure actuelle de telles opérations, si le client y a consenti par écrit.
- (i) **Article 3402 des RLS – Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail** : Nous proposons de modifier le sous-alinéa 3402(1)(iii)(a) pour exiger l'évaluation de convenance lorsque des titres du client sont prélevés de son compte (elle s'ajoute à l'évaluation de la convenance lorsque des titres sont reçus dans le compte du client). Le transfert de titres hors du compte peut avoir une incidence sur l'analyse de la convenance du portefeuille du client. À titre indicatif, si une position à faible risque est transférée hors du compte, il est possible que le risque du portefeuille d'actifs restant dans le compte augmente considérablement.
- (j) **Article 3406 des RLS – Délégation** : Nous proposons de préciser l'attente actuelle, selon laquelle le Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte du client est principalement responsable de l'évaluation de la convenance.
- (k) **Article 3509 des RLS – Précommercialisation** : Nous proposons de supprimer l'obligation des courtiers membres, lorsqu'ils agissent comme placeurs, de déposer une attestation de précommercialisation. Nous exigerons plutôt qu'ils conservent la documentation attestant leur conformité avec l'article 3509. Nous proposons de supprimer cette obligation d'ordre administratif pour réduire le fardeau réglementaire.
- (l) **Article 3608 des RLS – Communication des conflits d'intérêts potentiels dans les rapports de recherche** : Nous proposons de préciser que la communication n'est pas requise dans les cas suivants :
- aucun titre de l'émetteur n'est détenu en propriété;
  - aucun service n'a été fourni à l'émetteur;
  - le courtier n'agit pas comme teneur de marché de titres de l'émetteur.
- Nous proposons également de modifier l'alinéa 3608(2)(ii) pour prévoir la communication de la totalité des positions indirectes et l'alinéa 3608(2)(iv) pour reproduire l'obligation liée à la rémunération prévue à l'alinéa 3602(2)(iii).
- (m) **Article 3612 des RLS – Indication du lieu de consultation au lecteur** : Nous proposons d'ajouter l'information sur les cours cibles prévues à l'article 3616 dans la disposition traitant des rapports groupés pour uniformiser la démarche prévue à la Règle 3600 concernant l'information requise à communiquer.
- (n) **Article 3624 des RLS – Attestation annuelle** : Nous proposons de supprimer l'exigence prévoyant l'attestation annuelle associée aux rapports de recherche pour réduire le fardeau réglementaire.

(o) **Article 3703 des RLS – Signalement à faire par le courtier membre à l’OCRCVM :**

Nous proposons de supprimer l’exigence obligeant les courtiers membres à signaler tout changement apporté à l’information concernant une Personne autorisée de cet article, puisqu’il s’agit d’une exigence déjà prévue à la Règle 2700.

(p) **Article 3804 des RLS – Dispositions générales concernant la tenue de dossiers:** Nous proposons d’harmoniser cet article avec l’article 11.5 du Règlement 31-103. Nous ajoutons une liste détaillée des types de dossiers à tenir. Même s’il s’agit d’une modification de fond apportée à nos règles actuelles, nous ne prévoyons pas qu’elle changera de façon importante les pratiques des courtiers membres, qui sont tenus de satisfaire aux dispositions de l’article 11.5 du Règlement 31-103.

### **2.3 Modifications touchant la présentation**

Nous avons modifié la présentation du projet de Manuel de réglementation RLS de la manière suivante :

- (a) **Articles réservés :** Nous avons conservé plusieurs articles réservés dans l’ensemble du projet de Manuel de réglementation RLS. Ces articles réservés servent à ajouter facilement des dispositions ultérieures sans briser la numérotation actuelle. Nous passerons en revue les numéros des articles réservés et les réduirons au besoin dans la version définitive du Manuel de réglementation RLS.
- (b) **Remaniement de la Règle 3200 :** Nous avons réorganisé plusieurs dispositions de la Règle 3200 pour la rendre plus lisible et plus claire. Nous avons intégré des exigences liées à la documentation associée au compte du client à la Partie B et établi la présentation des Parties C à G par type de compte.

## **3. Modifications corrélatives**

### **3.1 Modifications apportées aux Règles consolidées de mise en application**

#### **3.1.1 Modifications d’ordre général**

Nous proposons d’apporter des modifications de forme aux Règles consolidées de mise en application. Nous visons ainsi à les rendre plus claires, à éliminer tout chevauchement et à les uniformiser avec le projet de Manuel de réglementation RLS. Nous proposons également des modifications touchant l’article 9204 pour y intégrer les catégories d’inscription de Gestionnaire de portefeuille et de Gestionnaire de portefeuille adjoint. Ces modifications sont indiquées dans la version soulignée du projet de Manuel de réglementation RLS présentée à l’**Annexe 1**.

#### **3.1.2 Modifications apportées aux termes et expressions définis des Règles consolidées de mise en application**

Nous proposons également d’apporter des modifications de forme aux termes et expressions définis des Règles consolidées de mise en application. Les expressions qui ne sont définies que dans la Règle 1200 des Règles consolidées de mise en application seront transférées dans la règle correspondante du projet de Manuel de réglementation RLS. Nous proposons également de modifier les définitions de certains termes et expressions de la Règle 1200 pour les harmoniser avec leurs définitions correspondantes dans le projet de Manuel de réglementation RLS.

Une version soulignée des modifications apportées aux termes et expressions définis est présentée à l'**Annexe 6**.

### **3.2 Modifications apportées aux formulaires Demande de l'investisseur et Notification de l'investisseur et mise à jour de la Note d'orientation connexe**

Dans une publication distincte, l'Avis de l'OCRCVM [17-0055](#), nous proposons de modifier nos formulaires Demande de l'investisseur et Notification de l'investisseur. Ces modifications tiennent compte des pratiques courantes et rendent le traitement des demandes plus efficace.

Nous proposons également de mettre à jour la note d'orientation connexe (« Investir dans l'entreprise d'un courtier membre – Notification et autorisation ») pour aider les courtiers membres à remplir ces formulaires. Cette note d'orientation remplace l'[Avis sur la réglementation des membres RM0308](#) (« Avis de l'investisseur et processus d'autorisation »). Nous mettons à jour cette note d'orientation pour les deux motifs suivants :

- (i) l'harmoniser mieux aux articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103;
- (ii) faire correspondre les délais aux nouveaux délais qui seront mis en place lorsque le Manuel de réglementation RLS Book prendra effet.

### **4. Solutions de rechange examinées**

Nous avons pris note de ce qui suit :

- (i) les commentaires reçus du public et des ACVM sur la publication antérieure;
- (ii) le besoin de mettre en œuvre les modifications liées à la réforme de l'inscription pour que les Règles de l'OCRCVM soient harmonisées avec les exigences des ACVM;
- (iii) les autres questions d'ordre réglementaire qui ont surgi entre les publications initiales et aujourd'hui.

Nous avons concilié ces éléments pris en note et l'objectif de présenter le projet de Manuel de réglementation RLS le plus complet possible tout en reconnaissant qu'il fallait mener à terme le projet RLS en vue de mettre en œuvre les règles. Compte tenu de ce qui précède, nous n'avons pas été en mesure de régler les questions soulevées qui, selon nous, ne faisaient pas partie du projet RLS, à savoir les questions sans lien avec le processus de rédaction en langage simple des règles ou avec la réforme de l'inscription. Nous comptons régler ces questions d'une manière adaptée à nos priorités d'ordre réglementaire.

### **5. Effets du projet de Manuel de réglementation RLS**

L'OCRCVM, les courtiers membres, les personnes physiques agissant pour leur compte et les autres personnes intéressées profiteront de la précision et de l'exactitude que le projet de Manuel de réglementation RLS offre. Nous reconnaissons que l'opérationnalisation du projet de Manuel de réglementation RLS par les courtiers membres et les personnes agissant pour leur compte exigera un nombre considérable d'heures et de ressources. Nous en tiendrons compte dans la phase de mise en œuvre.



## 6. Processus d'établissement des politiques

### 6.1 Objectif réglementaire

Outre l'objectif exposé dans le présent Avis, le projet de Manuel de réglementation RLS a également les objectifs suivants :

- (i) établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- (ii) assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- (iii) empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- (iv) promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- (v) promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de l'information les concernant;
- (vi) promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- (vii) assurer la protection des investisseurs.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond du projet de Manuel de réglementation RLS, il a été classé dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

### 6.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **Conseil**) a établi que le projet de Manuel de réglementation RLS est dans l'intérêt public et a approuvé, le 25 janvier 2017, sa nouvelle publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

L'OCRCVM a consulté abondamment les courtiers membres au cours du Projet RLS. Il a également consulté le comité de direction et les divers sous-comités des deux sections suivantes : la Section des affaires juridiques et de la conformité et la Section des administrateurs financiers, ainsi que le Comité consultatif national.

Après l'examen des commentaires sur le projet de Manuel de réglementation RLS en réponse au présent Avis ainsi que des commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM pourrait recommander d'apporter des révisions au projet de Manuel de réglementation RLS. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le Conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM et à obtenir des autorités de reconnaissance leur approbation du projet de Manuel de réglementation RLS. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du Conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre selon le cas.

## **7. Annexes**

[Annexe 1](#) – Projet de Manuel de réglementation RLS (version soulignée comparant le projet à la publication précédente)

[Annexe 2](#) – Projet de Manuel de réglementation RLS en langage simple (version nette)

[Annexe 3](#) – Table de concordance

[Annexe 4](#) – Réponses aux commentaires du public sur la publication précédente

[Annexe 5](#) – Numéros des Avis de l’OCRCVM sur les règles des publications initiales et de la publication précédente

[Annexe 6](#) – Modifications apportées aux termes et expressions des Règles consolidées de mise en application